

**Décision n° 2025-0422**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 11 mars 2025**  
**relative au compte rendu et au résultat des procédures d’attribution**  
**d’authorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et**  
**2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile**  
**ouvert au public**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d’exécution 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 sur l’harmonisation des bandes de fréquences 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l’Union, modifiée par la décision d’exécution (UE) 2020/667 en date du 6 mai 2020 ;

Vu la décision d’exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l’harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l’Union, abrogeant la décision 2009/766/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’authorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l’arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d’attribution d’authorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-1366 de l’Arcep en date du 25 juin 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d’attribution d’authorisations d’utilisation

de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-2540 de l'Arcep en date du 19 novembre 2024 relative au compte-rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Digicel Antilles Françaises Guyane (ci-après « la société Digicel AFG »), déposé le 1<sup>er</sup> octobre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Free Caraïbe, déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 27 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Outremer Telecom, déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les formulaires de demande des candidats qualifiés établis dans le cadre de l'enchère principale, ainsi que les procès-verbaux de l'enchère principale ;

Vu les consultations des opérateurs concernés qui se sont déroulées du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 et du 21 février 2025 au 4 mars 2025 sur le positionnement envisagé des opérateurs dans chacune des bandes 900 MHz et 1800 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, dans le cadre des procédures d'attribution de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane, ainsi que les réponses des opérateurs ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2025,

**Pour les motifs suivants :**

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'Arcep (décision n° 2024-1366 susvisée), par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 juillet 2024 .

Cette procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guyane en bande 900 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 880 - 915 MHz et 925 - 960 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD), en bande 1800 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 1710 - 1785 MHz et 1805 - 1880 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD) et en bande 2,1 GHz, correspondant aux deux sous-bandes 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD).

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

*« III. - La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs (...).*

*[...]*

*IV. - L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »*

L'Arcep, en application de ce qui précède, a conduit les procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en Guyane, selon les modalités et conditions prévues par l'appel à candidatures lancé par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

Ces modalités, décrites dans le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1366 susvisée, prévoient que la procédure d'attribution se déroule en quatre étapes :

- l'instruction des dossiers de candidature, composée de plusieurs phases successives :
  - o l'examen de recevabilité des candidatures ;
  - o la phase de qualification ;
  - o le cas échéant, si l'une ou plusieurs des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz n'est pas nécessaire au regard des quantités et positionnements demandés, les fréquences attribuées dans l'une ou plusieurs de ces bandes ;
- le cas échéant, la phase des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz ;
- le cas échéant, la phase de positionnement des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz obtenues dans le cadre des enchères principales ;
- la délivrance des autorisations.

## **1 Présentation des candidats**

Quatre sociétés ont déposé des dossiers de candidature avant la date limite fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris).

### **1.1 Digicel AFG**

La société Digicel Antilles Françaises Guyane est une société anonyme à conseil d'administration au capital social de 28 883 196,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 416 288, dont le siège social est situé à Oasis Bois Rouge 97224 Ducos.

Les actions émises par la société Digicel, ainsi que les droits de vote qui y sont attachés, sont détenus à 100% par la société Digicel French Caribbean.

### **1.2 Free Caraïbe**

La société Free Caraïbe est une société par actions simplifiée au capital social de 2 000 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort de France sous le numéro 808 537 641, dont le siège social est situé au 3 rue les Six Ponchevins des Carrières 97200 Fort de France.

La société Free Caraïbe est détenue à 100 % par la société Iliad SA.

### **1.3 Orange**

La société Orange est une société anonyme au capital de 10 640 226 396,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111 Quai du Président Roosevelt 92130 Issy-Les-Moulineaux.

La société Orange est détenue à 13,39 % par l'État, à 9,56 % par Bpifrance Participations et à 7,94 % par ses salariés. 69,02 % de ses actions sont flottantes et 0,09 % sont en auto-détention.

### **1.4 Outremer Telecom**

La société Outremer Telecom est une société par actions simplifiée au capital de 4 281 210 euros et 30 centimes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 383 678 760, dont le siège social est situé à Zone de la Jambette - 97 200 Fort de France.

La société Outremer Telecom est détenue à 100 % par la société Altice Blue Two.

## **2 Conclusions de la phase d'instruction des dossiers de candidature**

Par la décision n° 2024-2540 de l'Arcep en date du 19 novembre 2024 susvisée, l'Arcep a conclu que les quatre dossiers de candidature reçus respectaient les critères de recevabilité et de qualification. En conséquence, les quatre candidats Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom ont été autorisés à participer :

- en bande 900 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ;
- en bande 1800 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ; et
- en bande 2,1 GHz, le cas échéant à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure.

## **3 Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 900 MHz**

### **3.1 Déroulement et résultat de l'enchère principale des fréquences de la bande 900 MHz**

L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz a consisté en une enchère à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-1366 de l'Arcep susvisée. L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz s'est déroulée le 17 décembre 2024 dans les locaux de l'Arcep, 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris.

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 900 MHz a porté simultanément sur quatre portefeuilles de fréquences, décrits dans le Document II de la décision n° 2024-1366 de l'Arcep susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 900 MHz (en MHz duplex)
Portefeuille n°1	10 MHz
Portefeuille n°2	10 MHz
Portefeuille n°3	10 MHz
Portefeuille n°4	5 MHz

Tableau 1 – Portefeuilles de fréquences en bande 900 MHz en Guyane

Le prix de réserve a été fixé par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 1 MHz duplex.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1366 susmentionnée.

Les candidats Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom ont chacun déposé un formulaire de demande.

Conformément à la partie II.3.6 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1366 susmentionnée, l'Arcep a déterminé toutes les répartitions possibles, entre les candidats, des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.3.I du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1366 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour le portefeuille de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition. La répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat s'est vu associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.3.6 c) du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1366.

Les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz sont les suivants :

- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 4, et obtient 1,6 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- Free Caraïbe a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 5,2 MHz duplex, pour un montant de 2 052 052 euros ;
- Orange a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 9,6 MHz duplex, pour un montant de 2 052 066 euros ;
- Outremer Telecom a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 7 MHz duplex, pour un montant de 2 052 051 euros.

### **3.2 Déroulement et résultat de la consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz**

La phase de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 a consisté en une consultation des opérateurs concernés sur une proposition de positionnement faite par l'Arcep, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1366 susvisée.

La détermination du positionnement dans la bande 900 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 a pris en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale ainsi que, le cas échéant, les quantités de fréquences détenues au-delà du 1<sup>er</sup> mai 2025 préalablement à la présente procédure. La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de

fréquences a été établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

A cet effet, l'Arcep a mené du 29 janvier 2025 au 12 février 2025, et du 21 février 2025 au 4 mars 2025, deux consultations auprès des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 900 MHz en Guyane à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés aux consultations menées par l'Arcep, le positionnement au sein de la bande 900 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 est le suivant :

- 880 – 885 MHz et 925 – 930 MHz, pour la société Digicel AFG ;
- 885 – 895 MHz et 930 – 940 MHz, pour la société Free Caraïbe ;
- 895 – 905 MHz et 940 – 950 MHz, pour la société Orange ;
- 905 – 915 MHz et 950 – 960 MHz, pour la société Outremer Telecom.

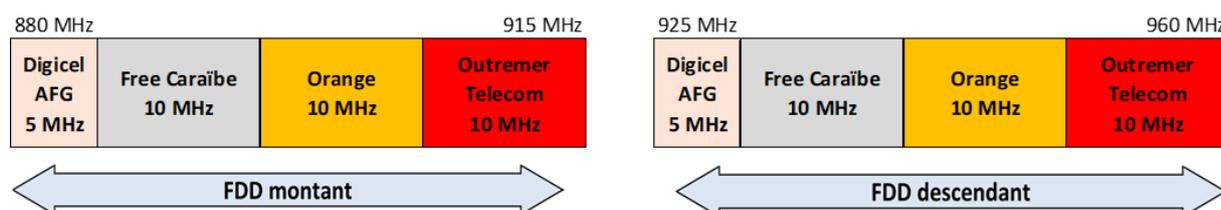


Figure 1. Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 900 MHz en Guyane à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025

### 3.3 Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 900 MHz

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 900 MHz, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz.

Le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2025 <sup>1</sup>	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Digicel AFG	880 – 885 MHz et 925 – 930 MHz	0 €
Free Caraïbe	885 – 895 MHz et 930 – 940 MHz	2 052 052 €
Orange	895 – 905 MHz et 940 – 950 MHz	2 052 066 €
Outremer Telecom	905 – 915 MHz et 950 – 960 MHz	2 052 051 €

Tableau 2 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz en Guyane

## 4 Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 1800 MHz

### 4.1 Déroulement et résultat de l'enchère principale des fréquences de la bande 1800 MHz

L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz a consisté en une enchère à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-1366 de l'Arcep susvisée. L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz s'est déroulée le 17 décembre 2024 dans les locaux de l'Arcep, 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris.

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 1800 MHz a porté simultanément sur quatre portefeuilles de fréquences, décrits dans le Document II de la décision n° 2024-1366 de l'Arcep susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 1800 MHz (en MHz duplex)
Portefeuille n°1	20 MHz
Portefeuille n°2	20 MHz
Portefeuille n°3	20 MHz
Portefeuille n°4	15 MHz

Tableau 3 – Portefeuilles de fréquences en bande 1800 MHz en Guyane

Le prix de réserve a été fixé par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 1 MHz duplex.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1366 susmentionnée.

Les candidats Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom ont chacun déposé un formulaire de demande.

Conformément à la partie II.4.6 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1366 susmentionnée, l'Arcep a déterminé toutes les répartitions possibles, entre les candidats, des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.4.I du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1366 précitée.

<sup>1</sup> En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour le portefeuille de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition. La répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat s'est vu associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.4.6.c) du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1366.

Les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz sont les suivants :

- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 400 054 euros ;
- Free Caraïbe a remporté le portefeuille n° 4, pour un montant de 0 euro, et n'obtient pas de nouvelles fréquences ;
- Orange a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 14 MHz duplex, pour un montant de 400 104 euros ;
- Outremer Telecom a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 6 MHz duplex, pour un montant de 400 054 euros.

## **4.2 Déroulement et résultat de la consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz**

La phase de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 a consisté en une consultation des opérateurs concernés sur une proposition de positionnement faite par l'Arcep, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1366 susvisée.

La détermination du positionnement dans la bande 1800 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 a pris en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale ainsi que, le cas échéant, les quantités de fréquences détenues au-delà du 1<sup>er</sup> mai 2025 préalablement à la présente procédure. La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences a été établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

A cet effet, l'Arcep a mené du 29 janvier 2025 au 12 février 2025, une consultation auprès des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 1800 MHz en Guyane à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés à la consultation menée par l'Arcep, le positionnement au sein de la bande 1800 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 est le suivant :

- 1710 – 1730 MHz et 1805 – 1825 MHz, pour la société Orange ;
- 1730 – 1750 MHz et 1825 – 1845 MHz, pour la société Outremer Telecom ;

- 1750 – 1770 MHz et 1845 – 1865 MHz, pour la société Digicel AFG ;
- 1770 – 1785 MHz et 1865 – 1880 MHz, pour la société Free Caraïbe

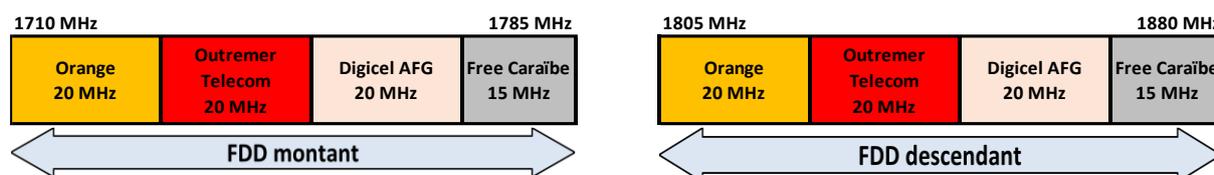


Figure 2- Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 1800 MHz en Guyane à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025

### 4.3 Résultat final de la procédure d’attribution des fréquences dans la bande 1800 MHz

S’agissant des fréquences attribuées dans la bande 1800 MHz, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l’enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l’attribution des fréquences de la bande 1800 MHz.

Le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2025 <sup>2</sup>	Part fixe de la redevance au titre de l’enchère principale
Digicel AFG	1750 – 1770 MHz et 1845 – 1865 MHz	400 054 €
Free Caraïbe	1770 – 1785 MHz et 1865 – 1880 MHz	0 €
Orange	1710 – 1730 MHz et 1805 – 1825 MHz	400 104 €
Outremer Telecom	1730 – 1750 MHz et 1825 – 1845 MHz	400 054 €

Tableau 4 - Résultat de la procédure d’attribution des fréquences de la bande 1800 MHz en Guyane

## 5 Résultats de la procédure d’attribution des fréquences en bande 2,1 GHz

Par la décision n° 2024-2540 de l’Arcep en date 19 novembre 2024 susvisée, l’Arcep a conclu qu’il n’y avait « *pas lieu de procéder à une enchère dans la bande 2,1 GHz* ». En effet, la quantité de fréquences disponibles en bande 2,1 GHz au 1<sup>er</sup> mai 2025 était égale à la quantité nécessaire pour atteindre les quantités souhaitées par l’ensemble des candidats qualifiés, aucun candidat n’avait formulé le même choix de positionnement et les choix de positionnement ne correspondaient pas à des emplacements déjà occupés par des opérateurs non qualifiés, titulaires d’autorisations dans la bande après le 1<sup>er</sup> mai 2025.

<sup>2</sup> En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025.

En conséquence, l'Arcep a indiqué que « *Sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz en Guyane soit menée à son terme, les fréquences attribuées dans cette bande à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 sont les suivantes :*

- *Digicel AFG obtient 5,2 MHz duplex. A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1920 - 1935 MHz et 2110 - 2125 MHz ;*
- *Free Caraïbe obtient 0,2 MHz duplex. A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, Free Caraïbe sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1965 - 1980 MHz et 2155 - 2170 MHz ;*
- *Orange obtient 10,2 MHz duplex. A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, Orange sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1935 -1950 MHz et 2125 - 2140 MHz;*
- *Outremer Telecom obtient 5,2 MHz duplex. A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, Outremer Telecom sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1950 - 1965 MHz et 2140 - 2155 MHz. »*

Le résultat de la procédure d'attribution de la bande 2,1 GHz en Guyane est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2025 <sup>3</sup>
Digicel AFG	1920 - 1935 MHz et 2110 - 2125 MHz
Free Caraïbe	1965 - 1980 MHz et 2155 - 2170 MHz
Orange	1935 - 1950 MHz et 2125 - 2140 MHz
Outremer Telecom	1950 - 1965 MHz et 2140 - 2155 MHz

Tableau 5 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz en Guyane

## 6 Montant des redevances

Il est rappelé que, conformément au décret n° 2007-1532 susvisé, le montant des redevances dues par les lauréats au titre de l'utilisation des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz pendant

<sup>3</sup> En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025.

la durée initiale des autorisations de fréquences attribuées en 2025 jusqu'au 21 novembre 2036 est constituée :

- d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat des enchères principales pour l'attribution des portefeuilles de fréquences disponibles en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévues par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, exigible en quatre parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à la date d'anniversaire de l'attribution ;
- d'une part fixe, versée annuellement, d'un montant proportionnel à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours, exprimée en MHz, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution. Le montant par MHz attribué est fixé à 572,50 euros pour chacune des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz ;
- d'une part variable, versée annuellement, égale à 1 % du montant du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées, à l'exception du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième génération. Un acompte provisionnel déterminé à partir du chiffre d'affaires pertinent constaté au 31 décembre de l'année précédente est versé avant le 30 juin de l'année en cours. Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

**Décide :**

- Article 1.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 1,6 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 5 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 880 – 885 MHz et 925 – 930 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.
- Article 2.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 10 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 400 054 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1750 - 1770 MHz et 1845 – 1865 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.
- Article 3.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 5,2 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1920 - 1935 MHz et 2110 - 2125 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

- Article 4.** La candidature de la société Free Caraïbe à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 5,2 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 2 052 052 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, la société Free Caraïbe sera titulaire d'un portefeuille de 10 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 885 - 895 MHz et 930 – 940 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.
- Article 5.** La société Free Caraïbe, qui a candidaté à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, n'obtient pas de nouvelles fréquences. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, la société Free Caraïbe reste titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1770 - 1785 MHz et 1865 - 1880 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.
- Article 6.** La candidature de la société Free Caraïbe à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 0,2 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, la société Free Caraïbe sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1965 - 1980 MHz et 2155 - 2170 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.
- Article 7.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 9,6 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 2 052 066 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 10 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 895 - 905 MHz et 940 – 950 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.
- Article 8.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 14 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 400 104 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1710 - 1730 MHz et 1805 – 1825 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.
- Article 9.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 10,2 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1935 - 1950 MHz et 2125 - 2140 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

- Article 10.** La candidature de la société Outremer Telecom à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 7 MHz duplex, assortie d’un engagement financier d’un montant de 2 052 051 euros pour l’enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu’elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, la société Outremer Telecom sera titulaire d’un portefeuille de 10 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 905 - 915 MHz et 950 – 960 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.
- Article 11.** La candidature de la société Outremer Telecom à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 6 MHz duplex, assortie d’un engagement financier d’un montant de 400 054 euros pour l’enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu’elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, la société Outremer Telecom sera titulaire d’un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1730 - 1750 MHz et 1825 – 1845 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.
- Article 12.** La candidature de la société Outremer Telecom à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public en Guyane, est retenue pour 5,2 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu’elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1<sup>er</sup> mai 2025, la société Outremer Telecom sera titulaire d’un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1950 - 1965 MHz et 2140 - 2155 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.
- Article 13.** La présente décision sera notifiée aux sociétés Digicel AFG, Free Caraïbe, Orange et Outremer Telecom et publiée sur le site internet de l’Arcep et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2025

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE